



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ANNULATION D'UNE DECISION D'APPLICATION QUI NE POUVAIT ETRE PRISE SANS
BASE LEGALE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 09 mars 2016, Sté ASTRAZENECA \(req. 385130\) : « Annulation d'une décision d'application qui ne pouvait être prise sans base légale »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (11).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ANNULATION D'UNE DECISION D'APPLICATION QUI NE POUVAIT ETRE PRISE SANS BASE LEGALE

CE, 9 mars 2016, n° 385130, Société Astrazeneca

Le groupe pharmaceutique Astrazeneca a demandé au Conseil d'État l'annulation en excès de pouvoir de deux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurances maladie (UNCAM) datées du 24 juin 2014. La première concernait le principe même de l'accord préalable de certaines prestations (c'est-à-dire l'hypothèse où certaines prescriptions au lieu d'être libres sont soumises à une « entente préalable » avant prescription aux termes de l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale) et l'autre une application de ce principe à la prise en charge de la rosuvastatine. S'agissant de la première décision, le laboratoire a cherché à démontrer que l'UNCAM n'était pas directement compétent pour la prise de cet acte réglementaire et aurait empiété – notamment – sur le domaine de la loi puis sur le pouvoir réglementaire national du Premier ministre. Il n'en fut cependant rien selon le Conseil d'État qui relève « *qu'il résulte (...) de l'article L. 315-2* » précité et des travaux préparatoires y ayant conduit « *que le législateur a entendu confier au collège des directeurs de l'UNCAM (...), le soin de fixer, par dérogation au pouvoir réglementaire du Premier ministre, l'ensemble des conditions d'application de cet article, y compris la désignation de l'autorité compétente pour y recourir* ». Concernant la seconde décision, en revanche, celle relative à la prise en charge de la rosuvastatine, le Conseil d'État va relever une erreur substantielle de procédure (sans avoir besoin, donc, de remettre en cause le fond). En effet, rappelant que « *des mesures réglementaires peuvent être prises pour l'application d'une disposition existante mais non encore publiée ou non encore opposable, à la condition qu'elles n'entrent pas en vigueur avant que la disposition sur laquelle elles se fondent ait été régulièrement rendue opposable aux tiers* », le juge va distinguer la cas d'espèce où « *l'autorité administrative ne peut, sans méconnaître le principe selon lequel la légalité d'un acte administratif s'apprécie au regard des dispositions en vigueur à la date de sa signature, appliquer un texte qui n'est pas encore entré en vigueur et, à ce titre, adopter des mesures, même réglementaires, faisant application d'un régime juridique avant son entrée en vigueur* ». Telle était bien la situation de la seconde décision attaquée qui ne pouvait être prise le 24 juin 2014, alors que la première décision –

réglementaire – n'était entrée en vigueur que le 10 septembre 2014, le lendemain de sa publication au *Journal officiel de la République*. Autrement dit, la seconde décision, rendue en application de la première, ne pouvait être régulièrement prise en l'absence de mesure réglementaire en vigueur pour lui servir de base légale. La seconde décision, sur la prise en charge de la rosuvastatine est donc annulée mais contrairement à la demande du ministère, le juge n'a pas accepté de moduler, comme il le fait parfois, les effets de sa décision dans le temps. C'est la raison pour laquelle – anticipant l'annulation – ledit ministère avait préparé une décision – étonnement déjà datée du 23 février 2016 – et relative à la procédure d'accord préalable pour bénéficier de la prise en charge de la rosuvastatine (*NOR : AFSU1606782S*), acte publié le lendemain du prononcé du présent arrêt au *Journal officiel* du 10 mars 2016 et visant – légalement cette fois – la décision réglementaire du 24 juin 2014 publiée le 09 septembre 2014, entrée en vigueur le lendemain. Nul doute, cependant, que la requérante attaquera sûrement – au fond – cette nouvelle décision.